

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 30 fr.
 Six mois, 16 fr. | Trois mois, 8 fr.
 ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE MARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

SÉNATUS-CONSULTE SUR LA CONSTITUTION.
CRÉDIT FONCIER. — Le décret du 10 décembre, la convention du 18 novembre.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Coups portés à un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions; blessure suivie d'effusion de sang. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure*: Avortement. — *II^e Conseil de guerre de la 10^e division militaire, séant à Montpellier*: Affaire de Bedarieux; assassinat de trois gendarmes; incendie de la caserne de la gendarmerie.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
EXÉCUTION DU MATELOT LEGROS.
CHRONIQUE.

SÉNATUS-CONSULTE SUR LA CONSTITUTION.

Napoléon,
 Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
 A tous présents et à venir, salut:
 Ayons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit:

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

Portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852.

Art. 1^{er}. L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.
 Art. 2. L'Empereur préside, quand il le juge convenable, le Sénat et le conseil d'Etat.
 Art. 3. Les traités de commerce faits en vertu de l'article 6 de la Constitution ont force de loi pour les modifications de tarif qui y sont stipulées.
 Art. 4. Tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'article 10 de la loi du 21 avril 1832 et l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général, sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'Empereur.
 Ces décrets sont rendus dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique.
 Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condition des engagements ou des subsides du trésor, le crédit devra être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution.
 Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, et qui ne sont pas de nature à devenir l'objet de concessions, les crédits peuvent être ouverts, en cas d'urgence, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires; ces crédits seront soumis au Corps législatif dans sa plus prochaine session.
 Art. 5. Les dispositions du décret organique du 22 mars 1832 peuvent être modifiées par des décrets de l'Empereur.
 Art. 6. Les membres de la famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité et leurs descendants portent le titre de Princes français.
 Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de Prince impérial.
 Art. 7. Les Princes français sont membres du Sénat et du conseil d'Etat quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.
 Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.
 Art. 8. Les actes de l'état civil de la famille impériale sont reçus par le ministre d'Etat, et transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.
 Art. 9. La dotation de la couronne et la liste civile de l'Empereur sont réglées, pour la durée de chaque règne, par un sénatus-consulte spécial.
 Art. 10. Le nombre de sénateurs nommés directement par l'Empereur ne peut excéder cent-cinquante.
 Art. 11. Une dotation annuelle et viagère de trente mille francs est affectée à la dignité de sénateur.
 Art. 12. Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif avec ses subdivisions administratives, par chapitres et par articles.
 Il est voté par ministère.
 La répartition par chapitres du crédit accordé pour chaque ministère est réglée par décret de l'Empereur, rendu en Conseil d'Etat.
 Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre. Cette disposition est applicable au budget de l'année 1853.
 Art. 13. Le compte rendu prescrit par l'article 42 de la Constitution est soumis, avant sa publication, à une commission composée du président du Corps législatif et des présidents de chaque bureau. En cas de partage d'opinions, la voix du président du Corps législatif est prépondérante.
 Le procès-verbal de séance, lu à l'Assemblée, constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif.
 Art. 14. Les députés au Corps législatif reçoivent une indemnité qui est fixée à deux mille cinq cents francs par mois, pendant la durée de chaque session ordinaire ou extraordinaire.
 Art. 15. Les officiers généraux placés dans le cadre de réserve peuvent être membres du Corps législatif. Ils sont réputés démissionnaires s'ils sont employés activement, conformément à l'art. 3 du décret du 1^{er} décembre 1832, et à l'art. 3 de la loi du 4 août 1839.
 Art. 16. Le serment prescrit par l'art. 14 de la Constitution est ainsi conçu: « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »
 Art. 17. Les arts. 2, 9, 11, 13, 16, 17, 18, 19, 22 et 37 de la Constitution du 14 janvier 1832 sont abrogés.
 Fait au palais du Sénat, le 23 décembre 1852.

Le président, MESSARD.

Les secrétaires: baron T. de LACROSSE, CAMBACÉRÈS, général REGNAUD D'ANGELY.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Baron T. de LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, et insérées au Bulletin des Lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice en soit chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Compiègne, le 25 décembre 1852.

NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau: Par l'Empereur: Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, ACHILLE FOULD.

CRÉDIT FONCIER.

LE DÉCRET DU 10 DÉCEMBRE. — LA CONVENTION DU 18 NOVEMBRE.

Le décret du 10 décembre vient de fonder une grande

institution. Désormais la propriété immobilière, comme le commerce et l'industrie, aura sa Banque nationale, sous le titre de *Crédit foncier de France*. Un prêt de 200 millions lui est assuré, à raison d'une simple annuité de pour cent, qui étendra la dette en cinquante années, et des garanties sont prises pour qu'après l'épuisement de cette somme il lui soit fait des prêts, aux mêmes conditions, jusqu'à concurrence de ses besoins. Tel est l'objet du décret, qui approuve la convention conclue entre M. le ministre de l'intérieur et la Banque foncière de Paris.

Le rapport expose les motifs de cet acte, le plus important qui ait été accompli par le Gouvernement actuel dans l'intérêt de la propriété et de l'agriculture. Appréciations-en la portée sous le double point de vue,

- 1^o Du système de centralisation qu'il pose en principe;
- 2^o De la combinaison financière qui en est la base.

I.
 La création d'un établissement central avec succursales dans les départements est, nous le croyons, le meilleur mode d'organisation du crédit foncier dans notre pays. Cette opinion, qu'on nous permette de le dire, est déjà ancienne chez nous; c'est sur nos conclusions qu'elle a été adoptée par le Congrès central d'agriculture, dans sa session de 1850 (1), et voici comment nous la motivions dans un écrit publié à peu près à la même époque (2):

« Admettre plusieurs sociétés distinctes, c'est multiplier les frais généraux, les dépenses improductives; leur laisser une indépendance absolue, sans direction, sans contrôle, c'est les exposer aux erreurs, aux entraînements qui perdent si souvent les entreprises nouvelles les mieux conçues. N'y a-t-il pas lieu de craindre, en effet, que dans tel département où prospérerait une succursale, une société ne périsse, si elle est abandonnée à ses seules ressources, à ses propres inspirations? Une institution centrale n'offrirait-elle pas plus de sécurité aux capitalistes, et par conséquent une facilité beaucoup plus grande pour la négociation des titres émis? Ces titres pourraient-ils circuler d'un bout de la France à l'autre et se négocier avantageusement à la Bourse, si, avant de les accepter, on est obligé de s'enquérir du crédit particulier dont jouit l'association locale qui les a émis? Supposez, au contraire, qu'il existe une seule institution; le porteur n'aura point à rechercher dans quelle succursale l'émission a eu lieu: le type et la garantie seront uniformes; il sera sûr de négocier son obligation partout à peu près au même prix, et, en remplissant une formalité très-simple, il pourra toucher les intérêts et le capital à l'une ou à l'autre des caisses à son choix. »

« Dans cette hypothèse, écrivait de son côté M. Wolowski, tout prend des proportions plus larges et toute se simplifie: c'est la machine à vapeur qui se substitue à une foule de leviers isolés et discordants; elle imprime le mouvement et la vie aux transactions; elle joint l'économie des ressorts à la puissance de l'action. »

Toutefois il faut reconnaître que la création d'une caisse unique sans succursales aurait de graves inconvénients. D'une part, en effet, l'établissement courrait des dangers sérieux faute de pouvoir, à de grandes distances, surveiller la sincérité des estimations. D'autre part, il lui serait impossible de remplir le but que doit se proposer le législateur, c'est-à-dire d'atteindre, à l'aide de bras multipliés, toutes les parties du territoire et de faire ressentir partout les bienfaits du crédit foncier.

Aussi posons-nous le principe de la nécessité des succursales, c'est-à-dire d'établissements locaux chargés d'examiner les demandes d'emprunts sous le contrôle de l'administration centrale, seule investie du droit de décider les prêts et d'émettre les obligations (3).

Ce système n'avait pas prévalu lors de la rédaction du décret du 28 février. Au moment d'expérimenter, en France, une institution nouvelle, avant de bien savoir encore sous quelle forme elle devait le mieux convenir à notre pays, il a paru plus prudent de laisser à l'intérêt privé, toujours intelligent, souvent ingénieux, le soin d'imaginer les combinaisons qui pouvaient être adaptées aux diverses localités, et l'article 3 du décret suppose l'existence de plusieurs sociétés distinctes opérant dans des circoncriptions déterminées.

C'est en exécution de cet article qu'il s'est formé, dans la plupart des grands centres, grâce au zèle des hommes les plus honorables et avec le concours de capitaux importants, de nombreuses sociétés de crédit foncier. Déjà deux d'entre elles, celles de Marseille et de Nevers, avaient été autorisées. D'autres, celles de Lyon, Toulouse, Poitiers, Limoges, Orléans, Epinal, avaient été accueillies favorablement soit par la commission, soit même par le conseil d'Etat. D'autres enfin, telles que celles de Rouen, Bordeaux, Brest, Saint-Quentin, etc., étaient arrivées à un état d'instruction à peu près complet. Toutes ces sociétés réunissaient un fonds social de 12 à 14 millions et devaient opérer dans quarante à cinquante départements. Il est facile de voir par là avec quel dévouement on s'était mis à l'œuvre, sur tous les points du pays, pour réaliser la grande pensée du chef de l'Etat.

Néanmoins, malgré la promptitude avec laquelle les sociétés s'étaient organisées, une prévision était dans tous les esprits. Les personnes qui se sont occupées de cette matière avaient toutes conçu l'opinion que ces établissements se fusionneraient un jour. L'utilité d'un type unique pour la circulation des lettres de gage semblait manifeste, et la commission en était si bien convaincue, qu'elle avait ramené tous les statuts à la rédaction, prise comme modèle, de ceux de la banque foncière de Paris.

Le décret du 10 décembre réalise cette pensée en étendant le privilège de cette banque à tous les départements où il n'existe pas de sociétés de crédit foncier, et en l'autorisant à incorporer les deux sociétés établies à Nevers et à Marseille.

Ce n'est pas tout. Afin que la France entière soit mise

(1) Voir page 7 de notre rapport.

(2) Voir page 8 de notre rapport, adopté par l'association centrale du crédit foncier, sur un projet de loi et un projet de statuts rédigés par une Commission. Cette Commission était composée de M. Thibault, Haussmann, Guéret, Delaroy, Encelain, J.-B. Jousseau, rapporteur.

(3) Voir page 11 du Rapport ci-dessus cité, et les art. 94, 95, 96, 97, 98, 99 et suivants du projet de statuts.

à même de profiter dans un délai rapproché des bienfaits de l'institution, l'article 4 du décret dispose qu'avant le 1^{er} juillet prochain il sera établi, d'accord avec le ministre de l'intérieur, des succursales ou des directions dans chaque ressort de Cour d'appel. L'organisation et les attributions de ces succursales ou directions seront ultérieurement déterminées. Des mesures seront prises par la compagnie pour qu'elles soient en état de répondre aux besoins de la population et pour que les emprunteurs puissent, sans des déplacements trop onéreux, effectuer le paiement des annuités.

C'est en s'organisant sur ces bases que l'institution peut, sans rien perdre des avantages de la centralisation, éviter le danger si grave des estimations exagérées, pénétrer profondément dans toutes nos contrées, atteindre le mal jusque dans ses racines, et, par la multiplicité autant que par la sûreté de ses opérations, préparées dans les localités et contrôlées au centre, inspirer au public une confiance qui fasse rechercher ses valeurs et lui permette de prêter à la propriété foncière à des conditions de plus en plus favorables.

Disons-le cependant, bien que le principe des sociétés multiples ait été abandonné avant une sérieuse expérimentation, son admission dans le décret organique du crédit foncier n'aura pas été sans utilité. En provoquant la création de sociétés locales, en mettant en évidence les hommes les plus aptes à les diriger, en révélant les principaux centres où elles pouvaient se former, et les affinités qui existent entre les divers départements, l'exécution même incomplète de ce décret a fourni de précieuses indications, dont les hommes éminemment habiles qui dirigent la compagnie de Paris sauront tirer un utile parti. Le concours de semblables auxiliaires est sans aucun doute l'une des meilleures garanties du succès de la nouvelle institution.

II.

Nous avons fait connaître les principaux ressorts de la puissante machine qui vient d'être créée pour l'amélioration du crédit territorial. Voyons maintenant comment elle fonctionnera.

Le capital de la *Société du Crédit foncier de France* devra être porté à 60 millions, dont 30 millions vont être intégralement souscrits; de sorte qu'en ajoutant à cette somme la subvention de 10 millions accordée par le Gouvernement, on voit que la société va opérer avec 40 millions. A mesure qu'elle effectuera des prêts, elle émettra des obligations dont la négociation fera rentrer dans sa caisse une somme au moins équivalente à celle qui en sera sortie. Le produit de la négociation servira lui-même à faire de nouveaux prêts qui donneront lieu à une nouvelle émission d'obligations, et ainsi de suite à l'infini.

Quelles seront les conditions faites par la société aux emprunteurs? Cinq pour cent tout compris par annuité, libération en cinquante ans, sans remboursement de capital. Il n'est pas besoin de démontrer qu'aucun autre prêteur n'est en mesure de faire des conditions semblables, et ce système est toute une révolution dans l'organisation du crédit territorial.

Cet engagement, la société le prend d'abord jusqu'à concurrence de 200 millions; et pour que tout le pays en ressente l'effet, le Gouvernement a exigé, par une disposition fort sage, que la somme de 200 millions fût distribuée entre les divers départements, proportionnellement à la dette hypothécaire actuellement inscrite. De plus, la société s'oblige à prendre les mesures et même à supporter les sacrifices nécessaires pour faire indéfiniment les mêmes conditions aux emprunteurs.

M. le ministre de l'intérieur, dans son rapport, expose les bases de la combinaison au moyen de laquelle le *Crédit foncier de France* doit parvenir à donner des facilités aussi grandes pour le remboursement des emprunts hypothécaires.

En quoi consiste cette combinaison? Le voici:

L'emprunteur, en échange des espèces qui lui sont remises, prend l'engagement de payer une annuité ainsi composée: 3 fr. 67 cent. pour l'intérêt, 60 cent. pour les frais d'administration, 73 cent. pour l'amortissement, total: 5 pour cent. Cet amortissement, qui va croissant à mesure que la dette diminue, en amène l'extinction en cinquante années par l'effet simple et connu de l'intérêt composé.

Mais comment, se demande-t-on, l'établissement peut-il parvenir à prêter à un taux d'intérêt aussi peu élevé? Comment peut-il, à ces conditions, non-seulement trouver à emprunter, mais même réaliser des bénéfices? Il y parvient en émettant et en négociant un titre hypothécaire qui, bien que productif d'un intérêt inférieur à celui payé par l'emprunteur, sera recherché à cause des primes allouées à chaque obligation remboursée, et des lots attachés aux premiers numéros sortants (4). Ces primes et ces lots sont formés par la subvention du Gouvernement et, au besoin, par une fraction des 60 cent. affectés aux frais d'administration.

On a calculé que, pour assurer la négociation des obligations, il fallait, en réunissant l'intérêt annuellement perçu par le porteur avec les primes touchées lors du remboursement, arriver à faire produire à ces titres un revenu réel de 4 pour 100, et c'est là ce qui motive la subvention de 10 millions accordée à la société par le Gouvernement.

Mais cette subvention est une fois donnée; et, dans le système de la société, elle peut être épuisée après qu'il aura été fait pour 200 millions de prêts. Il semble suivre de là qu'à ce moment il ne sera plus possible de prêter à des conditions aussi favorables. Si l'en devait être ainsi, la combinaison serait peu digne de la protection du Gouvernement; car que sont 200,000,000 sur les 6 à 7 milliards auxquels s'élève la dette hypothécaire pesant sur le sol? Aussi le Gouvernement a-t-il dû prendre des garanties pour qu'il en soit autrement. Ces garanties sont, indépendamment de l'abaissement général du taux de l'intérêt qui doit être l'effet de la mesure, la composition d'un fonds

spécial de réserve destiné à remplacer la subvention et l'engagement pris par la société de continuer de prêter au même taux, alors même que, pour effectuer le placement de ses obligations, elle devrait sacrifier le quart de ses frais d'administration.

Ces garanties sont-elles suffisantes? Nous le croyons. En tout cas, la combinaison n'en permettait pas d'autres; mais la plus sûre à notre avis, celle qui ne pouvait pas être stipulée par écrit, c'est la garantie résultant de la difficulté, si ce n'est même de l'impossibilité pour la compagnie de relever à son gré le taux de l'intérêt une fois abaissé par l'effet économique de ses opérations.

Dans toute combinaison, on peut signaler des inconvénients. Dans celle du *Crédit foncier de France*, si les conditions du prêt sont excellentes, il faut reconnaître que les conditions des remboursements anticipés sont moins favorables. Cela tient au système de lots et primes que la compagnie a jugé inévitable pour donner un cours facile à ses titres. Il est vrai que les remboursements peuvent avoir lieu soit en obligations foncières, soit en numéraire. Mais, dans le premier cas, il est nécessaire que les titres donnés en paiement par anticipation soient de même nature et de la même année d'émission que ceux créés en représentation de l'emprunt; sans cette précaution, il est démontré par des calculs mathématiques que la compagnie, si elle met plusieurs années à prêter les 200 millions, ne pourrait pas tenir l'engagement qu'elle prend dans sa combinaison nouvelle d'éteindre toutes les obligations à 5 pour 100 dans l'espace de cinquante ans. Dans le second cas, ce n'est plus seulement, comme dans la première organisation de la Banque foncière, une indemnité de 3 pour 100 que doit le débiteur qui fait un remboursement anticipé en argent: il est obligé de payer à la compagnie, en sus du capital, une indemnité égale à la prime que celle-ci est tenue elle-même de remettre aux porteurs de chaque obligation, c'est-à-dire qu'il devra débours, au maximum, 200 fr. ou 20 pour 100 en sus de chaque somme de 1,000 remboursée par anticipation.

C'est là une nécessité rigoureuse sans doute, mais sans laquelle la combinaison est impraticable; car la société, à laquelle est imposée la loi d'éteindre des obligations pour une somme correspondante aux remboursements, serait évidemment en perte si les sommes qu'elle reçoit du débiteur étaient inférieures à celles qu'elle doit rembourser aux porteurs des obligations.

Ne pouvant faire complètement disparaître cet inconvénient, le Gouvernement l'a du moins atténué par diverses mesures. Ainsi la prime à payer par le débiteur qui rembourse par anticipation diminue graduellement dans la proportion du nombre des années écoulées depuis l'emprunt: c'est là une disposition toute d'équité. Il est juste que l'emprunteur qui a payé pendant un grand nombre d'années les 60 cent. alloués pour frais d'administration puisse rembourser avec une prime moindre. En outre, il est fait exception pour les remboursements qui ont lieu en cas de sinistre. L'indemnité prévue par les statuts est réduite de 3 à 2 pour 100.

Ce n'est pas tout: le Gouvernement a stipulé que les emprunteurs conserveraient la faculté de contracter au taux de 5,45 pour 100, conformément à la combinaison primitive, si la nouvelle ne leur convenait pas; et que toutes les fois que la compagnie serait obligée de prêter à un taux supérieur, elle devrait abandonner à l'emprunteur jusqu'à concurrence du quart des frais d'administration.

Enfin, pourquoine le dirions-nous pas, le Gouvernement s'est aussi engagé au dévouement, à l'habileté, à l'intérêt même des hommes placés à la tête du *Crédit foncier de France*, pour apporter à leur système toutes les modifications dont l'expérience peut révéler successivement la nécessité. La matière est neuve et difficile, et les grands résultats ne peuvent s'obtenir qu'en laissant à ceux qui acceptent la mission de les réaliser une sphère d'action d'une suffisante étendue.

Ainsi organisée sur une immense échelle, munie de privilèges importants, soumise à des règles tutélaires, la société du *Crédit foncier de France* sera la plus grande institution de ce genre qui existe en Europe. Sous plusieurs rapports, son organisation est supérieure à celle des sociétés allemandes, et déjà, nous assure-t-on, en Prusse et en Autriche, on s'occupe de créer des établissements sur le modèle du nôtre.

Sans doute il a, dans la pratique, de grandes difficultés à vaincre. Il est exposé aux dangers des évaluations exagérées, il rencontre encore des entraves dans la législation actuelle. Ces dangers, il les évitera par un ensemble de mesures propres à garantir, dans chaque localité, l'examen sincère et sérieux des propriétés. Ces entraves, il les surmontera, tant par une forte constitution de son contentieux, que par le secours du Gouvernement, résolu à faire disparaître, avec le concours du Corps législatif, tout ce qui, dans le droit commun, peut nuire à la sûreté des prêts ou les empêcher de s'étendre à la petite propriété.

Grâce à cette heureuse situation de la société du *Crédit foncier de France*, nous avons la ferme espérance que cette institution réussira à réaliser en peu d'années des résultats analogues à ceux obtenus en un siècle par les sociétés allemandes; et qu'en fournissant au sol de puissants moyens de dégrèvement et d'amélioration, elle ouvrira pour l'agriculture une ère de prospérité dont le pays entier ressentira promptement les effets.

J.-B. Jousseau, avocat à la Cour impériale de Paris.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 27 décembre.

COUPS PORTÉS A UN AGENT DE L'AUTORITE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — BLESSURE SUIVIE D'EFFUSION DE SANG.

Les femmes sont souvent exposées dans nos rues, sur nos places publiques, dans tous les lieux où se porte la foule, aux atteintes dégoûtantes d'une classe d'individus

qui, pour satisfaire d'odieux penchants, ne craignent pas de s'exposer aux répressions de la justice, et parfois aux répressions sévères que les maris, les frères et les passants indignés leur infligent quelquefois. L'accusé Delorme appartient à cette catégorie de malfaiteurs; saisi au moment où il se livrait à des actes de la nature de ceux dont nous venons de parler, il a ajouté à l'odieuse de sa conduite un acte de violence qui l'amène devant le jury, et qui emprunte une gravité extrême à la qualité de la personne frappée, aux conséquences que cet acte entraîne.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits de cette affaire :

« Le 8 août dernier, vers neuf heures du soir, les agents du service de sûreté préposés à la surveillance de la fête de la commune de Bercy, surprisent le nommé Delorme se livrant à des attouchements obscènes sur des jeunes filles arrêtées devant des boutiques de marchands ambulants. Ils s'approchèrent immédiatement de cet individu, dont les mœurs dissolues étaient depuis longtemps signalées à la police, et l'invitèrent à sortir de l'enceinte où la fête avait lieu. Mais comme ils se refusaient à faire connaître leur qualité, l'un d'eux, le sieur Thomas, le saisit par son vêtement, et s'efforça de l'entraîner hors de la foule.

« A ce moment, l'accusé tira de sa poche un instrument qu'il cacha dans sa main fermée, et porta au sieur Thomas un coup d'une extrême violence. L'agent de police tomba aussitôt en manifestant la plus vive douleur.

« Un médecin fut appelé, et il constata au pli de l'avant-bras droit une blessure large de plusieurs centimètres et répandant beaucoup de sang. Les conclusions de son rapport furent que la blessure avait été produite par un instrument piquant et perforant; qu'une veine avait été coupée, et qu'un traitement de huit jours devrait amener la guérison, à moins qu'il ne se déclarât une inflammation, qui accompagne souvent les déchirures profondes de la peau.

« Amené devant le maire de Bercy, Delorme fut trouvé nanti d'un foret de tonnelier encore teint de sang. Ainsi arrêté en flagrant délit, il fit l'aveu des criminelles violences que nous venons de rapporter. Devant le juge d'instruction, il a essayé de produire un insoutenable système de défense. Il a prétendu qu'au moment de son arrestation le sieur Thomas s'était lui-même blessé en se heurtant contre le foret qu'il tenait par hasard dans la main. Les trois agents de police présents à cette scène déclarent, au contraire, qu'ils ont vu l'accusé tirer l'instrument de sa poche et en frapper le plaignant. En présence de ces dépositions et des aveux de Delorme lui-même devant le maire de Bercy, il est impossible d'ajouter foi à ses tardives dénégations.

Delorme est un homme de cinquante ans, et de haute taille. Son grand moyen de défense a consisté à se représenter comme n'ayant pas eu la conscience de ses actes, comme une espèce d'idiot, et il faut dire que sa figure appuyait merveilleusement ce système de défense.

D. Vous êtes un marchand de lunettes? — R. Oui, monsieur, je vends des lunettes sous une porte cochère du quai Voltaire.

D. Vous êtes signalé à la police comme vous livrant habituellement à des attouchements obscènes sur les femmes et les jeunes filles? — R. Je n'ai jamais rien fait.

D. Vous avez été un jour expulsé des Tuileries pour des actes de cette nature? — R. Je ne sais pas si j'ai été expulsé des Tuileries; je n'y suis jamais allé.

D. C'est difficile à admettre; l'agent de police Chevalier vous connaît parfaitement. — R. Je ne le connais pas.

D. Le 8 août dernier, vous vous livriez aux mêmes manœuvres dans la foule à Bercy? — R. Je n'ai jamais rien fait.

D. L'agent Thomas vous a invité à vous retirer, et vous l'avez frappé au bras d'un coup de foret? — R. Je n'ai rien fait.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

Le sieur Thomas dépose : Cet homme, dit-il, nous avait été signalé par notre brigadier comme se livrant à des actes obscènes dans les foules. J'eus l'œil sur lui et je le vis parfaitement dans une attitude qui ne me permit aucun doute. Il était devant un quatre-vingt-dix, ou banc de faïence, etc.

Le témoin entre dans des détails que nous ne pouvons reproduire.

Je l'avertis, ajoute-t-il, de se retirer, et il eut l'air d'obtempérer à mon injonction. Bientôt je le revis dans la même position, et cette fois je le pris au collet et je voulus le faire sortir de la foule. C'est alors qu'il mit la main dans sa poche et en retira quelque chose dont il me porta un coup sur le bras. Le sang jaillit aussitôt, et je criai : « A moi! je suis blessé. »

Mes camarades accoururent et me transportèrent chez le commissaire de police. L'individu s'était sauvé. Mes camarades étant descendus à sa recherche, le trouvèrent devant le poste de la garde nationale où il demandait ce qui était arrivé.

L'accusé se borne à répondre qu'il n'a rien fait.

Les autres agents confirment la déclaration de ce témoin.

On entend quelques témoins à décharge, et M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient l'accusation.

M. Desmarests présente la défense de Delorme.

Le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, et la Cour, à raison des circonstances atténuantes qui ont été admises, condamne Delorme, par application des articles 228, 230 et 231 du Code pénal, à trois années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroy.

Audience du 24 décembre.

AVORTEMENT.

Il y a quelques mois, la Cour d'assises de la Seine frappait d'une peine sévère un homme placé dans une position sociale élevée, et que le jury avait déclaré coupable d'avoir procuré l'avortement d'une jeune fille avec laquelle il entretenait des relations. C'est encore un crime de ce genre qui est soumis à l'appréciation du jury de la Seine-Inférieure.

L'accusé principal, le sieur Vernier, après avoir été pendant plusieurs années notaire à Londinières, dans l'arrondissement de Neufchâtel, et s'être vu forcé par le ministère public de céder son étude, avait été s'établir banquier à Neufchâtel. Ce serait là qu'en 1848, à la suite de relations qu'il avait eues avec sa jeune servante, une grossesse serait survenue, dont il l'aurait débarrassée par un crime. Déjà quatre ans s'étaient écoulés depuis lors, et l'impunité devait sembler acquise aux coupables, quand une jeune fille qui demeurait chez Vernier, et dont la paternité naturelle était attribuée à celui-ci, vint, le 30 juin dernier, se plaindre de mauvais traitements exercés par Vernier sur sa personne, et en même temps faire part à la justice de l'avortement de 1848, dont elle avait recueilli la confidence de la bouche même de la jeune fille qui en avait été la victime.

Cette jeune fille fut alors appelée devant le magistrat instructeur, et sa déclaration vint confirmer les révélations

qu'elle n'avait jamais voulu porter aux oreilles de la justice, quoique depuis lors, et malgré l'état de déperissement dans lequel elle se trouvait par suite des manœuvres pratiquées sur sa personne, Vernier l'eût chassée de chez lui. Après une longue et minutieuse instruction, Vernier comparait devant le jury comme accusé principal; à côté de lui, sur le banc des accusés, est assise la servante appelée à se défendre d'avoir consenti à l'avortement. A dix heures un quart, la Cour entre en séance.

M. Labucher, substitut du procureur-général, occupe le siège du ministère public. M. Crémieux, du barreau de Paris, assiste l'accusé Vernier. M. Renaudeau d'Arc est chargé de la défense de la fille Ducastel. Les accusés sont introduits. Vernier entre le premier, tenant à la main une cassette contenant tous ses papiers. La fille Ducastel arrive ensuite et prend place la première sur le banc : sa mise est d'une extrême simplicité; son visage qui était, au dire des témoins, d'une remarquable beauté avant les faits dont elle aurait été victime, porte les traces des douleurs qu'elle a depuis éprouvées et qu'elle éprouve encore aujourd'hui.

Après le tirage du jury, les portes sont ouvertes, et la foule qui encombrait les avenues du Palais se précipite dans la salle dont toutes les places sont promptement occupées.

M. le président : Premier accusé, comment vous appelez-vous? — R. Ernestine-Angéline Ducastel, âgée de vingt-cinq ans, née à Damcourt, demeurant à Rouen.

D. Second accusé, comment vous appelez-vous? — R. Pierre-Albanase Vernier, âgé de quarante-huit ans, né à Cercueil, banquier à Neufchâtel.

M. le greffier Blondin donne lecture de l'acte d'accusation dont voici le texte :

Vers la fin du mois de mai dernier, l'attention des voisins du nommé Vernier, banquier à Neufchâtel, fut éveillée par les cris : « Au secours! à l'assassin! » qui s'échappaient de sa demeure.

On apprit bientôt que la personne qui avait poussé des cris était la demoiselle Viel, jeune fille recueillie par Vernier, et dont l'opinion publique lui attribuait la paternité; les mauvais traitements de cet homme envers la demoiselle Viel avaient déterminé la scène qui avait attiré les voisins.

Vernier reçut un avertissement sévère; mais, en considération des liens qui l'unissaient à la demoiselle Viel, et surtout dans la crainte que l'intervention de la justice ne compromît les intérêts de cette demoiselle, on laissa sans répression les faits dont Vernier s'était rendu coupable.

Il ne tint pas compte de cette indulgence. Dès le 28 juin, en effet, la demoiselle Viel se présentait au parquet du procureur impérial pour exposer de nouveaux griefs et dévoiler la conduite odieuse de Vernier à son égard. Cette jeune fille, qu'il avait d'abord placée dans une maison d'éducation à Rouen, était venue demeurer avec lui à Neufchâtel, dans les derniers mois de l'année 1850.

Bientôt il avait voulu la séduire, mais ses honteuses propositions avaient été repoussées. C'est alors que, pour la punir de cette résistance, il lui avait prodigué les plus mauvais traitements; il lui arriva, à plusieurs reprises, de la frapper.

Mais, outre ces actes regrettables, les révélations de la demoiselle Viel firent connaître à la justice un fait d'une bien plus haute gravité.

Une jeune servante de Vernier, la fille Ducastel, lui avait confié qu'étant sur le point de devenir mère, par suite de relations entretenues avec son maître, elle avait dû permettre qu'un médecin, appelé par lui, pratiquât sur elle un avortement.

La fille Ducastel fut interrogée; elle confirma la déclaration d'Alexandrine Viel, en y ajoutant les détails les plus précis. Angéline Ducastel, jeune fille dont la conduite avait toujours été irréprochable, était entrée en 1846 au service de Vernier. Elle y était depuis trois mois à peine, que celui-ci l'avait déjà séduite en l'abusant par de perfides promesses. En 1848, elle éprouva des souffrances qu'elle avait jusqu'alors ignorées; elle changea à tel point que chacun l'interrogeait avec curiosité sur les causes de cette indisposition subite, que l'on attribuait ouvertement à un commencement de grossesse. Elle consulta un médecin, un jour que Vernier était absent. Lorsque celui-ci fut de retour, il témoigna un vif mécontentement, et, jetant au feu l'ordonnance du médecin, il dit à sa servante qu'il lui apportait de Rouen le remède qui devait la guérir. Il lui remit bientôt, en effet, deux bouteilles contenant un liquide qu'il lui fit boire le matin et par petites portions.

Cette liqueur n'ayant pas produit l'effet que Vernier en attendait, il amena chez lui le nommé Samson, médecin à Neufchâtel, à qui la rumeur publique reproche d'avoir pratiqué plusieurs fois des avortements, et à qui, du reste, la mort a épargné la honte d'une comparution devant la Cour d'assises.

Samson, après avoir visité la fille Ducastel, lui fit prendre des vomitifs, et enfin, dans une dernière visite, après l'avoir fait placer sur un lit, il détermina, en présence de Vernier et à l'aide de plusieurs opérations qui causèrent d'horribles souffrances à la fille Ducastel, un avortement dont Vernier et lui furent disparaitre les traces dans le feu.

La fille Ducastel resta plusieurs jours couchée; elle ne se levait que pour ouvrir la maison le matin et la fermer le soir. On exigeait qu'elle se montrât aux voisins afin de dissimuler l'état dans lequel elle se trouvait. Mais personne ne prit le change. La faiblesse qui était peinte sur ses traits, les pertes de sang qu'elle éprouvait constamment, trahissaient la cause des souffrances qu'elle avait endurées.

A partir de cette époque, le caractère déjà jaloux de Vernier devint emporté. Il n'épargna pas les injures à celle qu'il avait séduite; et il y joignit bientôt même une révolte brutale.

Néanmoins, la fille Ducastel gardait le silence; ce ne fut que plus tard, lorsque la demoiselle Viel fut entrée chez Vernier, qu'elle lui fit la confidence des scènes qui avaient souillé la demeure de cet homme.

A ces accusations précises et énergiques, portées avec un accent saisissant de vérité et corroborées par de nombreux témoignages, Vernier n'a répondu que par des dénégations sèches, dont l'invraisemblance est frappante. Seul, il n'a pas remarqué que la fille Ducastel ait été malade chez lui; lui seul ne s'est pas aperçu d'un affaiblissement dans sa santé, pas même d'une légère interruption de travail.

Enfin, il a prétendu qu'il était victime d'un infâme complot; mais ses protestations d'innocence doivent-elles être acceptées, et peut-on taxer de mensonges les deux jeunes filles qui l'accusent, lorsqu'on voit qu'Alexandrine Viel, en le dénonçant, devait perdre les ressources qu'il lui procurait et se trouver placée dans un état voisin de la misère; lorsque l'on voit aussi qu'Angéline Ducastel, en révélant des faits qu'elle avait tenus soigneusement cachés, dévoilait sa propre honte et s'exposait elle-même aux poursuites de la justice? Les déclarations de ces deux femmes sont évidemment l'expression de la vérité.

En conséquence, les nommés Vernier et fille Ducastel sont accusés : Vernier, d'avoir volontairement, en 1848, à Neufchâtel, à l'aide de breuvages, médicaments, violences et autres moyens, procuré l'avortement d'Angéline-Ernestine Ducastel alors enceinte;

« La fille Ducastel d'avoir, à ladite époque, consenti à faire usage des breuvages et médicaments qui lui étaient administrés, et à laisser pratiquer, sur elle, les violences et autres moyens qui ont été employés pour lui procurer l'avortement qui s'en est suivi;

« Crime prévu par l'art. 317 du Code pénal, emportant peine afflictive et infamante. »

On fait ensuite l'appel des témoins. Il y en a quatorze appelés par le ministère public et vingt-trois par l'accusé Vernier.

Quand les témoins se sont retirés dans leur chambre, M. l'avocat-général se lève et demande que les débats aient lieu à huis-clos.

La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt conforme à ces conclusions. Le public, qui avait envahi la salle, paraît vivement contrarié de son exclusion, et ne se retire qu'avec beaucoup de difficulté.

Les portes n'ont été rouvertes qu'à onze heures et demie, pour le résumé de M. le président, qui a reproduit complètement les moyens de l'accusation et de la défense.

Après l'audition des témoins qui ne s'est terminée que le 23, M. le commissaire du gouvernement a pris la parole pour soutenir l'accusation.

Les défenseurs ont ensuite entendus : les plaidoiries

fense.

A minuit et demi, le jury entre dans la chambre des délibérations, d'où il revient bientôt avec un verdict négatif en ce qui concerne la fille Ducastel et affirmatif en ce qui concerne Vernier.

M. le président ordonne la mise en liberté immédiate de la fille Ducastel.

Vernier est ensuite ramené devant la Cour. En entendant la lecture de la déclaration du jury, il paraît vivement ému et proteste de son innocence.

La Cour, après en avoir délibéré, le condamne à huit années de réclusion.

L'audience est levée à une heure du matin.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 10^e DIVISION MILITAIRE, SIÈGE A MONTPELLIER.

Présidence de M. Bauchelet, colonel directeur des fortifications.

Audiences des 21, 22, 23 et 24 décembre.

AFFAIRE DE BÉDARIEUX. — ASSASSINAT DE TROIS GENDARMES. — INCENDIE DE LA CASERNE DE GENDARMERIE.

On continue l'audition des témoins.

M. Pierre Contezac, teinturier : Ma maison est dans le voisinage de la gendarmerie. Il vint des insurgés chez nous, notamment Mercadier, qui dit à ma femme qui pleurerait : « Rassurez-vous, il ne vous sera pas fait de mal; mais sauvez-vous, car on dit que les gendarmes sont dans votre maison. »

D. Paraissez-il commander les autres? avait-il l'air exalté? — Ni l'un ni l'autre; c'est celui qui nous a donné le plus de satisfaction. (Hilarité.) Calas vint également à la maison; il nous dit qu'on avait tué les gendarmes et qu'il ne manquait plus que le maréchal-des-logis.

M. Nougaret, commissaire de police et maire de Bédarieux. Ce témoin a été décoré depuis le premier jugement. Il reproduit les faits généraux sur la situation des esprits à Bédarieux avant les événements, sur l'organisation des sociétés secrètes.

Appelé à donner des renseignements sur la moralité des accusés, il déclare que Mercadier a été mis en prison plusieurs fois par lui sur la prière de son père même; que Galzy était un fainéant qui mangeait partout et ne payait rien; que Carrière appartenait à une bonne famille, mais il est vantard, il a menacé plusieurs fois de 1852 le commissaire de police; Barthez était centurion; Gardy avait eu une bonne conduite jusqu'aux événements; Jacques Pagès passe pour un honnête homme, il était peu mêlé à la démagogie; Hercule Michel habitait un quartier très démagogique qui a donné beaucoup de peine à l'autorité.

M. Bruguère, au témoin : Le témoin n'a-t-il pas su qu'on avait enivré Gardy le soir du 4 décembre? — R. Oui, je l'ai appris par des rapports de police.

M. Nougaret : J'ai su autre chose depuis le premier jugement, je désirerais le faire connaître. Le vendredi il a été donné un repas, auquel assistaient Gardy, Galzy, Delpech; les frais en furent faits avec l'argent pris chez le malheureux Létard.

Ces trois accusés se lèvent pour nier qu'ils aient assisté à ce repas.

Barthez : M. Nougaret sait-il si j'ai donné un coup de sabre dans l'aine du cadavre de Létard?

Le témoin : Lors de l'exhumation des cadavres, à l'effet de leur rendre les honneurs religieux, je les fis déposer dans le cabanon du cimetière, et je constatai que la mutilation de Létard était complète. J'ai entendu dire que c'était la femme sans tête qui avait commis cette mutilation. (Cette femme a paru comme témoin dans le premier jugement; elle avoua qu'elle avait monté la garde.)

M. Vernazobre-Lavit, négociant, ancien maire de Bédarieux, déclare que la résistance lui eût été de toute impossibilité; qu'un ancien officier de l'Empire avait lui-même conseillé de ne pas commencer la lutte.

M. le président : Il me semble que si une centaine d'hommes d'ordre s'étaient réunis à la mairie, ils en auraient imposé à l'émeute? — R. Je crois que cela n'eût pas été si facile; j'avais convoqué les pompiers, mais ils étaient tous démoralisés, ils se retirèrent.

M. le président : Cela provient peut-être d'une mauvaise organisation? — R. Cependant, autant que possible, nous prenions d'anciens militaires; mais les domestiques des uns, les femmes des autres venaient les chercher.

M. Bonne, ancien juge de paix, et quelques autres témoins sont entendus.

M. Justin Courvines, sellier : Ma maison touche presque à la maison Mical. A l'attaque de la gendarmerie, Gardy s'avancant comme un chasseur qui se baigne pour surprendre le gibier. Il criait : « Il faut que tout saute! Donnez-moi deux hommes de bonne volonté, et j'entrerai dans la caserne. » Il tira dans le corridor en disant *gnia* (Il y en a). Le lendemain le bruit se répandit que Bruguère avait été d'abord blessé dans ce corridor.

André Denis vint dans la maison Veines pour chercher les gendarmes; il avait une attitude menaçante et commandait une douzaine d'individus.

D. Reconnaissez-vous bien cet accusé? — R. Très bien; il m'a parlé plus de dix minutes. Ensuite, vers deux heures de la nuit, une voix cria dans la rue : « On en tient deux (gendarmes)! — Hé bien, dit Gardy, qu'on les attache et qu'on les brûle sur la place publique! »

D. L'avez-vous vu? — R. J'ai reconnu Gardy à sa voix, mais je ne l'ai pas vu.

M. le président fait rappeler M. Nougaret, commissaire de police.

D. Pourriez-vous dire au Conseil si des témoins ont été l'objet de menaces à Bédarieux? — R. Non, monsieur le président. Seulement on a fait des offres d'argent à Cazal, qui m'en parla. Je lui dis de les accepter et de me rendre compte ensuite.

M. le président : Charles Mical, vous avez dit que vous n'aviez reconnu Cazal pour l'homme qui avait pris le caléon du gendarme qu'à Bédarieux, où vous étiez appelé pour l'instruction. Comment se fait-il que vous n'avez pas reconnu Cazal tout de suite, puisque vous avez été ensemble à l'école, et que même vous le tutoyez? — R. Etant à la gendarmerie au moment de l'incendie, j'ai été distrait; je ne l'ai pas bien remis.

D. Mais enfin êtes-vous bien sûr que ce fut lui qui permit le caléon et qui vous menaça de son fusil? — R. Oui, monsieur; cette figure me frappa ensuite quand je la revis à Bédarieux.

M. Marconnier : J'ai vu Barthez et Denis qui accompagnaient une proclamation. Le sabre que portait Barthez était ensanglanté sur la longueur de dix centimètres environ.

Barthez, vivement : Vous n'avez pas dit cela au premier jugement! Il ne faut pas faire erreur!

M. Rouquairol, beau-frère de Rose Mical, et quelques autres témoins, font leurs dépositions, qui confirment ce qui a déjà été dit.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain. L'audience du 22 a encore été consacrée à l'audition des témoins.

Après l'audition des témoins qui ne s'est terminée que le 23, M. le commissaire du gouvernement a pris la parole pour soutenir l'accusation. Les défenseurs ont ensuite entendus : les plaidoiries

se sont terminées le 24.

Le conseil entre à une heure dans la salle des délibérations, il en sort à six heures et rend un jugement qui condamne :

Mercadier, Galzy, Delpech, Denis, Barthez, Gardy à la peine de mort, comme ayant pris part à l'assassinat des gendarmes;

Pierre Carrière, à la même peine, comme ayant participé à l'assassinat de Lamm et Létard;

Triadou, à la même peine, comme complice de l'assassinat de Bruguère;

Calas, comme coupable de l'assassinat de Bruguère, aux travaux forcés à perpétuité;

Hercule Michel, complice de l'assassinat de Létard, à la même peine;

Jacques Pagès, complice de l'assassinat de Lamm, à vingt ans de travaux forcés;

Enfin Maurel, dit le Garde, reconnu seulement coupable d'affiliation aux sociétés secrètes, à un an de prison.

Ce dernier avait été précédemment condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée, et tous les autres avaient été condamnés à la peine de mort.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 23 décembre, sont nommés :

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Paul Emmanuel Vitou, avocat, en remplacement de M. Sonier-Dupré, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Jacques-Hippolyte-Julien Sicard, avocat, en remplacement de M. Moustelon, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Philippe-Michel-Eugène Hoffmann, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Forjonnat qui a été nommé substitué à Remiremont;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Pierre-Ferdinand-Amable Léonard-Besfourmeaux, avocat, en remplacement de M. Girard, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Charavel, juge suppléant au siège de Montélimar, en remplacement de M. Simian, qui a été nommé juge;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Jean-Louis Martin, avocat, en remplacement de M. Royé-Belliard, qui a été nommé juge à Villefranche;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), M. Ernest-François-Joseph Deusy, avocat, en remplacement de M. Boistel, qui a été nommé juge à Avesnes;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Trévoux (Ain), M. Gabriel-Victor-Gustave Du Puy, avocat, en remplacement de M. Du Puy, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Augustin Personne, avocat, en remplacement de M. Morlot, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), M. Camille Bardet de Burg, avocat, en remplacement de M. Offroy-Durieu, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), M. Antoine Mathieu, avoué, en remplacement de M. Lapeyre, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Joseph-Marie-Emanuel-Edouard Nugues, avocat, en remplacement de M. Lavis, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Pierre-Martin-Auguste Despoynes-Anselme, avocat, en remplacement de M. Dumas, qui a été nommé substitué à Saint-Marcellin;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Jules-Amable-Camille Landrut, avocat, en remplacement de M. Julien, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Charles Martin, avocat, en remplacement de M. Dimier, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir), M. Guillaume-Antoine Delafose, avocat, en remplacement de M. Gressier, qui a été nommé substitué à Mantes;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de la Châtre (Indre), M. Charles-André-Nicolas Alloncle, avocat, en remplacement de M. Simonnet, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vienna (Isère), M. Charles-Benjamin-Marc-Sébastien Pasquier, avocat, en remplacement de M. Collin, qui a été nommé substitué;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. de Brachet, juge suppléant au siège de Châteaudun, en remplacement de M. Magreau, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Frédéric-Etienne Barastin, avocat, en remplacement de M. Meydien, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Edmond-Jules Costé, avocat, en remplacement de M. Antoine, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vio (Meurthe), M. Louis-Albert Mesny, avocat, en remplacement de M. Riston, qui a été nommé substitué à Sarrebourg.

Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. Viale, juge au Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Peizez, qui a été nommé juge à Grenoble;

M. Pichat, juge au Tribunal de première instance de Véziers (Ardennes), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Traillin, qui reprendra celles de simple juge;

M. Martin, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), est attaché à la chambre temporaire de ce Tribunal en qualité de juge;

M. Bruys des Gardes, ancien conseiller à la Cour impériale de Dijon, est nommé conseiller honoraire à la même Cour;

Par décret impérial, en date du 25 décembre, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Constantine (Algérie), M. de Loys, juge au siège d'Oran, en remplacement de M. Boé;

Juge au Tribunal de première instance d'Oran, M. Nouvelgise, juge de paix à Guélna, en remplacement de M. de Loys, nommé juge à Constantine;

Juge au Tribunal de première instance de Philippeville, M. Balan, juge de paix à Coléah, en remplacement de M. Rossi;

Suppléant du juge de paix de Philippeville, M. Auguste Chirac, en remplacement de M. Teissier, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix de Saint-Cloud, place créée, M. Jean-Louis-Gaspard-Jacques Curtais, maire de la commune de Saint-Cloud.

Le même décret porte :

M. de Loys, nommé juge au Tribunal de Constantine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction.

EXECUTION DU MATELOT LEGROS.

Hier,

montra un esprit d'indiscipline qui le fit expulser du vaisseau l'Océan, pour être enrôlé dans l'équipage du Monte-zuma.

L'administration fut obligée de le faire sortir de cette maison de détention et l'envoya au pénitencier militaire établi au fort de Vanves, près Paris.

Les juges, usant d'indulgence, pardonnèrent ces offenses; mais administrativement on donna l'ordre à l'agent principal de la maison d'arrêt militaire d'enfermer Legros au cachot pour quelques jours.

Un brave sous-officier, le sergent Brice, du 28^e de ligne, se présente à la tête de la garde; il s'avance vers le matin, lui montre les baïonnettes et l'invite à obéir.

Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis cette époque, Legros considérait la condamnation à mort prononcée contre lui comme ne devant pas être exécutée.

Le retard provenait d'un pouvoir en cassation formé, dans l'intérêt de la loi, par le ministre de la justice, qui avait déferé à la Cour suprême le jugement du conseil de guerre, comme entaché d'incompétence.

Ce matin, à cinq heures et demie, le commissaire du Gouvernement, assisté du greffier du Conseil de guerre et accompagné de la force publique, s'est rendu dans la cellule occupée par le condamné Legros.

Le décret impérial du 23 décembre déclare d'utilité publique l'achèvement de la rue de Rivoli en face le Louvre, à partir de la rue de la Bibliothèque jusqu'à la rue des Poulies.

né qui s'est borné à répondre: « Merci, mon commandant! »

Aussitôt après le départ du commissaire du Gouvernement, Legros a questionné les gendarmes placés en surveillance dans sa cellule, et leur a demandé à plusieurs reprises s'il était bien vrai qu'on allait le fusiller.

Lorsque la voiture cellulaire qui devait le conduire au polygone de Vincennes est entrée dans la cour de l'hôtel des Conseils de guerre, Legros s'est levé très précipitamment et a dit: « Oh! M. l'abbé, voilà le moment où il va falloir nous séparer! »

M. le général Courand, commandant la place de Paris et le département de la Seine, a ordonné la formation d'un grand carré de toutes les troupes, dont l'effectif s'élevait à 9,000 hommes.

Pendant ces préparatifs, un piquet de douze hommes, sous-officiers, caporaux et soldats, fourni par le 5^e bataillon de chasseurs à pied, est venu prendre place à dix mètres en avant du condamné.

M. l'abbé a été invité à s'éloigner, et après ces paroles sacramentelles prononcées à haute voix par le commissaire du Gouvernement: « Le jugement va recevoir sa pleine et entière exécution ».

M. le général Courand s'est placé avec son état-major à 30 mètres du lieu d'exécution, et aussitôt toutes les troupes ont défilé devant le supplicié, qui était tombé les bras en croix.

troupes ont défilé devant le supplicié, qui était tombé les bras en croix. La municipalité de Vincennes, qui assistait à cette exécution, a rempli de son côté les formalités légales pour constater le décès.

CHRONIQUE

PARIS, 27 DÉCEMBRE.

Un décret impérial du 23 décembre déclare d'utilité publique l'achèvement de la rue de Rivoli en face le Louvre, à partir de la rue de la Bibliothèque jusqu'à la rue des Poulies.

Par décret de l'empereur du 18 de ce mois, M^r Edouard Treneux, avocat à la Cour impériale de Paris, a été nommé avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Un vol d'une certaine importance a été commis hier dimanche, au préjudice du sieur Fligny, maître blanchisseur, rue Saint-Denis, 27, à Boulogne.

Un sac de 1,000 fr., qui se trouvait dans une armoire à linge, a échappé à leurs recherches, ainsi qu'un portefeuille contenant des valeurs et des billets.

La gendarmerie locale s'est mise à la recherche de ces malfaiteurs que différents indices signalent pour n'être pas étrangers à la localité.

Une enquête dont le résultat peut intéresser la science vient d'être ouverte sur un événement qui cause, depuis deux jours, une certaine sensation aux Batignolles.

Une dame, âgée de quarante-quatre ans, étant décédée jeudi dernier dans son domicile, M. le docteur Rousseau, spécialement attaché à la mairie pour la constatation des décès, fut appelé par la famille.

On peut se faire facilement une idée de l'émotion que

produisit un pareil bruit répandu parmi les parents et les amis réunis pour la cérémonie funèbre; l'autorité locale avertie voulut faire vérifier immédiatement ce qui avait pu donner cours à ces rumeurs.

Un ordre d'exhumation fut donc donné sans retard, et la fosse ayant été ouverte en présence du maire, de ses adjoints, du brigadier de gendarmerie et du commissaire de police.

De l'examen auquel procéda le docteur il résulta, dit-on, que le corps, même à ce moment où il venait d'être exhumé, conservait un reste de chaleur et que les membres avaient encore de la souplesse.

Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails sur cette affaire. Une enquête est ouverte, ainsi que nous l'avons dit, et les différentes constatations faites par le docteur Avoine, qui a été appelé une seconde fois, à deux heures d'intervalle, à procéder à un examen du corps.

Bourse de Paris du 27 Décembre 1852.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include 3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 j. 22 sept., 4 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 j. 22 sept., Act. de la Banque, FONDS ÉTRANGERS, 3 0/0 belge, 1842., 4 1/2 j., Napl. (C. Rotsch.), Emp. Piém. 1850., Piémont anglais., Rome, 5 0/0., Empr. 1850., FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville., Emp. 25 millions., Emp. 50 millions., Rente de la Ville., Caisse hypothécaire., Quatre Canaux., Canal de Bourgogne., Banque foncière., VALEURS DIVERSES., H.-Fourn. de Monc., Lin Cobin., Gaz français., Tissus de lin Marber.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Rows include Saint-Germain, Versailles (r. g.), Paris à Orléans., Paris à Rouen., Rouen au Havre., Marseille à Avignon., Strasbourg à Bâle., Nord., Paris à Strasbourg., Paris à Lyon., Lyon à la Méditerr., Montreaux à Troyes., Ovest., Biesmeat-S.-D. à Gray., Paris Caen et Cherb., Dijon à Besançon., Bordeaux à Cette., Dieppe et Fécamp., Paris à Sceaux., Bordeaux à la Teste., Grand'Combe., Charleroy.

Les CHALES, imités de l'Inde, de la maison Huguet et C^r, qui ont obtenu un si grand succès par leur caractère indien, sont d'une fabrication supérieure à toutes les autres pour la solidité des couleurs et la richesse de leurs dessins.

La rue de Rivoli donne incontestablement au quartier de l'Hôtel-de-Ville une importance nouvelle, un redoublement d'activité. Aussi MM. Iblet frères et C^r l'ont-ils compris et ont-ils voulu que dans leurs beaux magasins de chocolat, le public trouvât un immense assortiment de bonbons, de jolies boîtes et de charmantes corbeilles pour étrennes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PARC DE LA GARDE-CHATEL LOUVIERS. Etude de M^r BUSQUET, avoué à Rouen, rue Nationale, 20.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen, le mardi 18 janvier 1853, à midi.

1^o Du PARC DE LA GARDE-CHATEL, sis à Montreuil, près Louviers (stations de Pont-de-l'Arche et de Saint-Pierre).

2^o A M^r SEMENT, avoué colicitant; 3^o Et à M^r DAVERTON, notaire; A Montreuil, au garde du parc. (7825)

DEUX MAISONS A PARIS.

Vente en l'audience des criées le mercredi 8 janvier 1853:

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Louis, 95 (ci-devant rue Boucherat, 17).

2^o D'une MAISON sise à Paris, rue de Bretagne, 10, et rue de Périgieux, 1.

1^o A M^r VIGIER, avoué, quai Voltaire, 17; 2^o A M^r BELLAND, rue du Pont-de-Lodi, 5. (7817)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN RUE DE CHARONNE.

A vendre à l'amiable, un vaste TERRAIN avec constructions, situé à Paris, rue de Charonne, 134 et 136. — Prix, 80,000 fr.; facilités pour le paiement. — S'adresser à M^r MESTAYER, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 11. (7343)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle prescrite par l'article 41 des statuts, aura lieu le 29 janvier 1853, à trois heures de l'après-midi, au siège de la compagnie, rue d'Amsterdam, 11, à Paris.

Les actionnaires, propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, soit en titres, soit en certificats de dépôt, qui désirent assister à cette assemblée, devront, aux termes de l'article 43 des statuts, se présenter au siège de la compagnie, du 1^{er} au 14 janvier prochain, de onze heures à quatre heures, à l'effet de retirer leurs cartes d'admission, en produisant leurs titres nominatifs ou certificats de dépôt, et en déposant leurs titres au porteur.

Des modèles de pouvoir seront délivrés au siège de la compagnie.

Par ordre du conseil, Le secrétaire de la Compagnie, Adolphe THIRIAUDEAU. (7373)

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

Le décret impérial du 10 décembre 1852, en éten-

dant le privilège de la Banque foncière de Paris à tous les départements, excepté ceux du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, des Bouches-du-Rhône, des Basses-Alpes et du Var où il existe des Sociétés de Crédit foncier autorisées, a généralisé le titre de la Compagnie, qui porte désormais la dénomination de Crédit foncier de France.

Aux termes de l'article 2 de la convention approuvée par le décret impérial du 10 décembre, le Crédit foncier de France doit faire souscrire immédiatement les trente mille actions de 300 fr. (15 millions) réservées, aux termes de l'article 10 des statuts, aux porteurs des actions antérieurement émises, dans la proportion des titres par eux possédés.

En conséquence, le directeur du Crédit foncier de France a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Banque foncière de Paris que, par décision du conseil d'administration, tout porteur de deux actions de la Banque foncière de Paris (Crédit foncier de France) est admis à souscrire au pair trois actions nouvelles. Il ne sera pas délivré de fractions de titres. Les personnes qui ne possèdent qu'un nombre impair d'actions pourront se réunir pour exercer le droit qui leur est attribué.

Un versement de 400 fr. par action devra être effectué au moment de la souscription.

Les souscriptions seront reçues à partir du 3 janvier 1853 sur la présentation des titres, et devront être réalisées, au plus tard, le 11 janvier suivant. Ce délai expiré, le bénéfice des dispositions de l'art. 10 des statuts ne pourra plus être réclamé par les actionnaires.

La souscription pour les actionnaires de la Banque foncière de Paris (Crédit foncier de France) sera ouverte à partir du 3 janvier, au siège de la Société, rue des Trois-Frères, 5, de dix heures à deux heures.

L'administration ne pourra répondre à aucune demande qui lui serait adressée sans la production des titres d'actions donnant droit à la souscription dans la proportion ci-dessus déterminée.

Le directeur du Crédit foncier de France rappelle, en outre, à MM. les actionnaires que la souscription aux Certificats de dépôt, ou promesses d'obligations foncières qui leur ont été réservées, dans la proportion de trois certificats de dépôt par deux actions, sera fermée le 31 décembre 1852.

Ainsi donc, tout porteur de DEUX ACTIONS du Crédit foncier de France a droit de souscrire: 1^o Du 3 au 11 janvier 1853, TROIS ACTIONS NOUVELLES AU PAIR, en versant cent francs par action; 2^o Jusqu'au 31 décembre 1852, TROIS Certificats de dépôt, ou promesses d'obligations foncières, également au pair, en versant deux cents francs par certificat.

L'UNION DU COMMERCE.

ASSURANCES MUTUELLES CONTRE LES FAILLITES, rue Rougemont, 12.

AVIS IMPORTANT.

Une publication signée Paul Lefèvre, ayant récemment eu lieu dans les journaux d'annonces légales relativement à la cessation de la société toute particulière ayant existé de fait entre MM. Rougeot, Lefèvre et Archambault, pour le produit de la direction de ce dernier divers personnes, trompées ou mal intentionnées, ont cru ou dit qu'il s'agissait de la liquidation de la société mutuelle l'Union du Commerce.

Le directeur général, pour empêcher la reproduction d'une semblable erreur, déclare que cette publication est complètement étrangère à ladite société mutuelle dont la prospérité n'a jamais été plus grande et dont il continue d'être le directeur. ARCHAMBAULT. (7372)

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉCLAIRAGE AU GAZ.

Siège social: 48 bis, rue Basse-du-Rempart. CONSEIL DE SURVEILLANCE.

MM. Charles Lafitte; Sir John Easthope, baronnet; William Chaplin, membre du Parlement anglais; Charles Odier; Henri Gatos; Alfred Dailly; Charles Manby.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes de l'article 9 des statuts, le second versement de 50 francs par action est exigible le 1^{er} janvier 1853.

En conséquence, MM. les souscripteurs sont invités à opérer ce versement et à échanger les titres provisoires contre des actions au porteur.

Le gérant, J.-L. MANBY. (7371)

ÉTUDE D'AVOÛÉ

A céder dans une principauté de France, produit annuel, 9,000 fr. — Une autre également en province, produit 6,000 fr. — S'adresser à MM. Fortin et Joubert, 148, rue Montmartre. (7370)

CARTES DE VISITE

glacées des deux côtés, 2 fr. le cent. 8, galerie Montmartre, passage des Panoramas. (7368)

CHEMISES LONGUEVILLE.

RUE DE RICHELIEU, 14, près le Palais-Royal. (7489)

PUBLICATIONS NOUVELLES DE LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE DE COSSE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR, PLACE DAUPHINE, 27, PARIS.

THÉORIE DU CODE PÉNAL.

3^e ÉDITION, Revue et Annotée de la Législation et de la Jurisprudence jusqu'à ce jour; par M. CHAUVEAU ADOLPHE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, et M. FAUSTIN HÉLIE, conseiller à la Cour de cassation. — 6 vol. in-8. Prix: 50 fr. — En vente.

THÉORIE DU NOTARIAT

EXAMENS DE CAPACITÉ; Pour servir aux Contenant, par DEMANDE; et par RÉPONSES, toutes les matières sur lesquelles les candidats doivent être interrogés: 1^o Lois organiques du Notariat; 2^o Droit civil; 3^o Enregistrement, timbre et hypothèques; par M. ED. CLERC, président de la Chambre des Notaires de Besançon, auteur du FORMULAIRE GÉNÉRAL DU NOTARIAT. — 1 vol. in-8. Prix: 8 fr.

ENCYCLOPÉDIE DES HUISSIERS,

général et raisonné de Législation et de Jurisprudence en matière civile, commerciale, criminelle et administrative, avec les FORMULES à la suite de chaque mot; précédé du Code des HUISSIERS, contenant toute la législation ancienne et moderne relative à la profession d'huisserie; 2^e édition, par M. MARC DEFFAUX, ancien huissier, juge de paix, et MM. BELLEQUIN et HAREL, avocats. — 5 vol. in-8. Prix: 37 fr. 50. — EN VENTE, les tomes I et II.

SUPPLÉMENT AU TRAITÉ

ENREGISTREMENT Contenant l'Examen des principes du Code civil sur la Distinction des biens, l'usufruit, les Servitudes, les Successions, les Donations et Testaments, les Obligations, Ventes, Louages, les Contrats de mariage, les Hypothèques et d'autres parties du droit civil, ainsi que les règles de Timbre et de Contraventions à la loi du 25 ventôse an XI, etc.; par MM. CHAMPIONNIÈRE, RIGAUD et P. PONS. Ce SUPPLÉMENT contient la Jurisprudence et la Doctrine de 1837 à ce jour. — Le prix du SUPPLÉMENT, 9 fr.; du DICTIONNAIRE, 12 fr. — L'ouvrage entier, 6 gros volumes in-8, y compris le SUPPLÉMENT et le DICTIONNAIRE ou Table générale: 50 fr.

TRAITÉ GÉNÉRAL DE LA RESPONSABILITÉ

ou de l'Action en dommages-intérêts en dehors des contrats; et des quasi-délits; — les conditions essentielles de l'action en dommages-intérêts; — la solidarité entre les auteurs du même fait dommageable; — la compétence; — le mode de saisir de l'action les Tribunaux, soit civils, soit de répression; — les preuves; — les règles concernant l'exécution des condamnations sur les biens ou sur la personne; — la prescription; — la responsabilité du fait d'autrui ou celle des choses que l'on a sous sa garde; — la responsabilité de l'Etat et les règles de la compétence administrative et judiciaire; — la responsabilité des communes, etc.; par M. A. SOURDAT, docteur en droit, substitut au Tribunal d'Arras. — 2 vol. in-8. Prix: 15 fr.

FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET, ou TRAITÉ PRATIQUE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE.

Annotté de toutes les opinions émises dans les LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE et dans le JOURNAL DES AVOUÉS, etc.; par M. CHAUVEAU ADOLPHE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse; revu par M. GLANDAZ, président de la Chambre des Avoués de Paris. — 2 vol. in-8. Prix: 16 fr. — Le premier volume est en vente; le deuxième paraîtra fin janvier prochain.

CODES ANNOTÉS DE SIREY.

REFOUDUS PAR M. P. GILBERT, Avec le concours de M. FAUSTIN HÉLIE, conseiller à la Cour de cassation, pour la partie criminelle. — 2 vol. in-8 et in-4. Prix: 40 fr. pour les souscripteurs. — Chaque Code se vend séparément: Code civ., 20 fr.; Code de Proc., 15 fr.; Code de comm., 10 fr.; Code d'inst. crim., 7 fr. 50; Code pénal, 8 fr.; Code forestier, 5 fr. Les 3 premiers Codes sont en vente.

DES ACTES, DES CONVENTIONS ENTRE LES PARTIES, et spécialement des Législations Française et Étrangères, concernant l'étranger en France; avec l'Examen critique de la Jurisprudence moderne, par M. DELESLE, doyen de la Faculté de droit de Caen. — 2 forts vol. in 8. Prix: 10 fr. (7383)

